



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 26 octobre 2016

N°45-2016 : Taxe d'aménagement

L'an deux mille seize, le vingt-six octobre à 18 heures 15 minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 18 octobre 2016.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Etaient présents : 14 conseillers

Madame Chantal GANTCH - Maire ; Mesdames Véronique CHENAL et Muriel GABRIEL et Monsieur Éric BINET – Adjointes et Adjoint au Maire ; Mesdames Aurélie CELLIER, Francine LOTTE ; Messieurs Jean AUBRY, Éric FRON-ORTIN, Laurent MEYNIER, François PURGUES, Antoine ROUGIER et Joël VERDIER - Conseillers municipaux.

Absents excusés : Madame Béatrice DE JESSE LEVAS (donne pouvoir à Madame Francine LOTTE) et Monsieur Thibaut FUGIER.

Secrétaire de séance : Monsieur François PURGUES.

Délibération

Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative de 2010 et est applicable aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012. Ce système fiscal renouvelé repose sur la création d'une taxe unique : la taxe d'aménagement.

Celle-ci se substitue donc à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE) et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

La taxe d'aménagement concerne toutes les opérations de construction, reconstruction et agrandissement des bâtiments ainsi qu'aux aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable).

Elle se calcule comme suit :

- Le rapport entre la surface taxable déclarée des projets de construction, la valeur au m² fixée annuellement par la loi et le taux de la taxe.
- Pour certaines constructions et certains aménagements non constitutifs de surface taxable (piscines, éoliennes, places de stationnement extérieures...), le code de l'urbanisme prévoit une valeur forfaitaire, par unité ou par m², servant de base pour le calcul de la taxe d'aménagement.

Elle est constituée :

- de la part communale fixée par délibération de la collectivité compétente dans une fourchette comprise entre 1% et 5 % ; à Savignac de l'Isle elle était jusqu'alors de 3 %
 - de la part départementale fixée par le Conseil départemental qui ne peut excéder 2,5 % ; en Gironde, le taux est de 1,3 %.
- La surface prise en compte est la surface de plancher close et ouverte, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et déduction faite des vides et des trémies.
 - Une valeur unique par mètre carré de surface taxable créée, est fixée et actualisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution du coût de la construction par arrêté ministériel. En 2016, elle est de 701 € par m² (*Pour mémoire : Année 2015 : 705 € - Année 2014 : 712 € - Année 2013 : 724 € - Année 2012 : 693 €*)

Certaines installations ou aménagements bénéficient d'une valeur forfaitaire fixée à :

Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs	3 000 € par emplacement
Habitations légères de loisirs	10 000 € par emplacement
Piscine	200 € par m ² de construction
Eoliennes, lorsqu'elles relèvent du permis de construire (plus de 12 m de hauteur)	3 000 € par éolienne
Panneaux photovoltaïques (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol	10 € par m ² de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés)
Aires de stationnement (places de parking)	De 2 000 € à 5 000 € par emplacement (sur délibération de la collectivité territoriale)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L. 331-1 et suivants ;

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide, à l'unanimité**

- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble du territoire communal,
- confirme les exonérations ci-dessous citées, en application de l'article L331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - o 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);
 - o 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2 de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
 - o 3) Les locaux à usage industriel et/ou artisanal
 - o 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²
 - o 5) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
 - o 6) Des abris de jardin soumis à déclaration

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Sans nouvelle(s) délibération(s) de cet ordre, la présente délibération est tacitement reconductible.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne,
- M. le Trésorier de Coutras

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Chantal GANTCH.**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.